



LES

Amis de Miss Rachel

Annexe 18 - The

Justice Victoriennse



But is it Tagada ?

La Justice dans l'Angleterre de la fin du XIX^{ème} siècle n'est pas un sujet très tirlipinpon, mais nul n'est censé ignorer la loi alors...

Au risque de frustrer votre galopant désir de lire les milliers de pages qui seraient nécessaires pour vous dépeindre l'appareil judiciaire sous l'ère victorienne (pardonnez-nous), il a été préféré de réduire cette présentation à quelques paragraphes focalisés sur les juridictions locales. Ont été également écartés de cette présentation le droit du Pays de Galles et des Îles Anglo Normandes, différents à l'époque du droit anglais, et surtout le droit Écossais, qui a encore aujourd'hui gardé une large partie de sa spécificité par rapport au droit anglais.

Enfin, si vous allez plus avant dans vos recherches, prenez garde : droit anglais présente d'importantes différences avant 1846 et après 1875... Alors ne vous embrouillez pas (comme nous :) !

Parlez-vous Common Law ?

La base du droit anglais est la *Common Law*, exporté par l'Angleterre dans son modèle comme dans ses pratiques par l'Angleterre dans plusieurs pays du monde (Australie, Canada Inde, Niger, et partiellement USA). Le droit anglais est comparable vis-à-vis des droit de ces pays à ce qu'est le droit romain pour le droit français, le côté délicieusement rétro mis à part, of course.

On a fait pendant des siècles, en Angleterre, une distinction entre la justice de tous les jours, la " basse justice ", qui était rendue par des juridictions locales variées, n'engageant pas la majesté du pouvoir royal, et la justice plus éminente et solennelle, la " haute justice ", que dans des cas exceptionnels on pouvait obtenir des juridictions royales via le Chancelier. Cette distinction demeure vivante entre *superior courts* et *inferior courts* . La première est très formelle et s'appuie entièrement sur la procédure, la seconde est plus pragmatique, et on ne s'y émeut pas de voir les règles du droit faussement appliquées, lorsque les contestations sont résolues par ceux qui en ont assumé la charge selon leur conscience, en respectant les principes de bonne administration de la justice qui sont regardés comme fondamentaux par les cours supérieures et par la communauté.

Globalement, le droit anglais est par essence contentieux, bien plutôt qu'ordonnateur comme on le conçoit dans les pays du continent européen. Aussi compte-t-on autant et plus, pour ordonner la société, sur d'autres facteurs que sur le droit. Des exemples typiques montrent comment on s'en remet au sens civique des travailleurs ou des patrons, des assureurs ou des armateurs, des organisations commerciales ou bancaires pour mettre fin à certaines pratiques jugées contraires à l'intérêt commun ; le droit n'intervient qu'en dernière analyse, si la chose est nécessaire pour mettre fin à certains abus ou pour rectifier certaines déviations.

A noter, le droit anglais ignore les catégories habituelles du droit et ne distingue aussi nettement qu'en droit français le droit public, droit privé, droit civil, droit commercial, droit administratif, droit des obligations, ni droit des successions. Dès lors, elles ne sont pas gérées par des instances différentes.

Pour finir, il est important d'intégrer que l'essentiel dans le droit anglais n'est pas le fond du droit, comme dans les pays du continent européen mais plutôt les procédures : "*Remedies precede rights*" est un adage fondamental du droit anglais, et on comprend mieux la place fondamentale qu'occupe la jurisprudence dans le système. Le droit anglais est, et veut demeurer un droit inachevé conditionné par la maxime politique "*Wait and see*" !

Origine

Passons sur l'origine de la basse justice en droit anglais, fondé en 1066 quand Guillaume le Conquérant de l'Angleterre n'a pas cherché à imposer un droit nouveau mais a formaliser les coutumes qui en vigueur. L'Angleterre est passé par une justice administrée par les subdivisions territoriales du pays (*county* ou *hundred*), puis par une justice seigneuriale (juridictions ecclésiastiques ou *christian courts*, juridictions municipales ou *borough courts*, juridictions commerciales ou *piepowder court* appliquant la *ley merchant* ou *lex mercatoria*).

Côté Haute Justice, on ne pouvait recourir à la Justice Royale que dans les affaires qui intéressaient suffisamment la Couronne et à la condition d'obtenir, à titre de privilège, la délivrance d'un *writ (breve)* par le chancelier. Malgré cet obstacle, le roi a cessé au XI et XIIème siècle de rendre lui-même la justice entouré de ses familiers (*curia regis*) ce qui a mené progressivement à la constitution des cours de Haute Justice rendus par des magistrats professionnels.

C'est cette même époque qui voit l'émergence des cours de Westminster, saisies par des *writs* de types variés ou par la procédure d'une action *on the case*, statuent en appliquant un droit qui leur est propre : droit commun à toute l'Angleterre et qui, pour cette raison, a été appelé en vieux français *comune ley*, en anglais plus tard *common law*. En un mot comme en dix, tout vient de là !

La Magistrature de Haute Justice

Les juges des cours supérieures, groupés à la *Supreme Court of judicature* et, au-dessus de celle-ci, à la Chambre des lords, n'ont rien d'équivalent dans toute l'Europe. Très peu nombreux (ils ne sont que 56 à la Supreme Court of judicature et 9 à la Chambre des lords), choisis parmi des avocats au sommet de leur carrière, dotés d'un prestige considérable, ils constituent ce que l'on peut vraiment appeler le pouvoir judiciaire.

Ils peuvent connaître en théorie de n'importe quelle affaire : civile, pénale ou administrative ; en fait ils n'acceptent de connaître, soit en première instance, soit comme organismes de cassation ou de révision, que des affaires qui leur paraissent suffisamment importantes en fonction de critères variés. On appelle cette justice « l'equity » par opposition à la Common Law.

La Magistrature pour la Common Law

Pour le droit commun, la chose judiciaire est jugée en premier instance comme en instance de contestation en dehors des cours de haute justice par des cours ou organismes variés : cours de comté instituées en 1846), *magistrates' courts* et *courts of quarter sessions* en matière pénale, commissions de contentieux administratif constituées au sein des différentes administrations, cours variées aussi qui sont largement des reliques du passé (le nombre de ces juridictions n'est pas inférieur à 150 selon l'*Encyclopédie du droit anglais* de Halsbury). Dans toutes ces cours ou organismes on trouve, rarement des juristes ou des professionnels du droit.

En outre, la procédure est exclusive de tout aide juridictionnelle, les avocats sont peu présents et le recours à l'expertise bannie autant que possible pour des raisons économiques. Selon la formule du Sheriff McCool "*Justice bought at too high a price might be regarded as no justice at all*". Plus que la perfection juridique, ce qui est recherché est une solution opératoire qui vécue comme équitable et loyale ("*fair*") par les parties.

Les individus (plaignants ou accusés) ayant affaire de justice ont essentiellement affaire à des Juges de Paix, soit des citoyens distingués (ou *justices of the peace*), devant les *magistrates' courts* et *courts of quarter session* (pour 98% des affaires), et plus récemment devant les cours de comté (les 2% restant relevant de Haute justice (*High Court*) pour des affaires exceptionnellement complexes ou considérées comme extrêmement graves).

Les Juges sont aidés par un secrétaire seulement (*clerk*), généralement employé à temps partiel, guide le tribunal dans sa procédure et dans l'application, quant au fond, des règles du droit, ou par une personne faisant office de mais n'ayant pas ce titre (parfois le Sheriff).

En conclusion, il s'agit d'une procédure commune et assez souple : absence de représentation obligatoire, oralité des débats, rôle actif du juge qui dispose d'une réelle latitude d'intervention dans le respect du contradictoire, faible coût et volonté de rendre une décision rapidement avec un minimum de formalisme : la décision est notifiée sur le champ aux parties verbalement et de façon circonstanciée, le Sheriff quant à lui réserve parfois sa décision et renvoie le délibéré qui est vidé par une décision écrite.

Des métiers pa-ssio-nants !

C'est merveilleux de travailler pour la justice de la couronne ! (sisi !). Ce n'est néanmoins pas à la portée de tous, aussi la fonction bénéficie d'un réel prestige.

Juge de paix

La formation des juges en Angleterre est faible. Pour la haute court composée de magistrats professionnels, elle n'est que de trois jours et demi, car ces magistrats professionnels doivent avoir exercé de nombreuses années en temps qu'avocat (*barristers*). La fonction de " *recorder*" devient un préalable à l'exercice de la magistrature à temps plein.

Concernant les Juges de Paix, la formation de ces magistrats non professionnels reste proche des jurés. Ils bénéficient d'une demi-journée de formation par an (à la Court de Westminster).

Le Juge de Paix a la charge de la justice de proximité ou ou "petit litige" ("*small claim*") qui n'est pas dépréciatif mais purement factuel et quantitatif sur la base, en règle générale, du montant de la réclamation en justice. Ils recouvrent par exemple : le paiement de loyers dus par un preneur ou la restitution de cautions par le bailleur, la demande en exécution de réparations locatives, la demande en restitution de clefs, le paiement d'un solde de facture par un commerçant ou un prêteur de deniers, la demande en autorisation de paiement direct auprès d'un tiers ou de saisie d'un bien, la demande en réparation pour la perte de vêtements chez un teinturier, la demande en indemnisation d'intervention défectueuse d'un artisan, la demande en reprise d'un bien vendu et défectueux ou en achèvement ou en reprise de travaux d'entretien défectueux.

Sheriff

Le Sheriff détient la juridiction exclusive en matière civile en première instance quand le montant du litige n'excède pas 1500 livres et peut connaître de tous litiges quel que soit leur montant.

Le *Sheriff Principal* connaît des appels des décisions des autres *Sheriffs*. La principale restriction de compétence est la limite territoriale puisque l'Écosse est divisée en 6 *sheriffdoms*.

Les Sheriffs et Sheriff Principaux sont nommés par la Couronne sous réserve d'avoir été avocat pendant au moins 10 ans dans le cas du Sheriff principal. Des *sheriffs* peuvent aussi être nommés de façon temporaire. Les vacances de postes sont rendues publiques. Des entretiens sont réalisés par les *Sheriff Principal*.

Avoué

Dans le droit de la *common law*, et plus précisément dans le droit anglais, l'avoué est un praticien du droit travaillant en étude, mais dont l'activité interfère avec celle de l'avocat. En général, un avocat ne se charge d'une affaire que par l'intermédiaire d'un avoué qui prépare et transmet à cet avocat les instructions du client. Les avoués confèrent avec les clients, leur donnent des avis, rédigent les documents, conduisent les négociations, préparent les affaires en vue du procès ; mais ce sont les avocats qui donnent des consultations sur les points les plus complexes ou plaident devant les juridictions supérieures. Les avoués, en effet, ont le droit d'exercer leur activité devant toutes les juridictions en tant que représentants de leurs clients ; ils sont considérés comme des fonctionnaires de l'ordre juridictionnel, mais ne peuvent plaider que devant les juridictions inférieures. Comme leur activité consiste à préparer le plus gros du travail des avocats, les avoués sont dix fois plus nombreux que les avocats en exercice. Si nous devions faire un parallèle, l'Avoué serait une sorte de notaire de famille qui serait également avocat.

L'organisme officiel des avoués est la Law Society, groupement auquel le Parlement a reconnu la personnalité morale et qui fixe des règles et les fait appliquer par les avoués. Elle établit notamment, en matière de sommes d'argent détenues pour un client ou en *trust*, comment le montant doit en être gardé et inscrit dans les livres de comptes. Elle s'est donnée, en outre, un fonds de garantie-clients pour réduire ou réparer les pertes subies par ces clients du fait d'avoués malhonnêtes.

Vous n'avez rien compris ? Ce n'est pas grave, d'abord vous n'êtes sûrement pas seul (e) et puis... Heavenhole est un monde merveilleux où il n'y a jamais d'affaire de justice (quoique ?...)